



Madame, Monsieur,

Vous avez décidé de vous unir dans la commune de Béziers où les mariages sont célébrés en l'Hôtel de Ville, lieu chargé d'histoire et de traditions.

Certains jours, l'Hôtel de Ville accueille plusieurs mariages rassemblant parfois de nombreux invités, il est de mon devoir de garantir à chacun un droit égal à profiter de l'espace mis aussi à sa disposition et une jouissance paisible de ce lieu.

Afin de donner satisfaction à tous les futurs époux qui, comme vous, ont fait ce choix et afin de garantir la sérénité de la célébration de mariage je vous demande :

- 1 - de respecter l'horaire que vous avez choisi pour votre cérémonie, à défaut votre mariage pourra être reporté à une date ultérieure tenant compte des disponibilités du planning des mariages et de votre nouveau souhait,
- 2 - de respecter la durée de la cérémonie fixée à 30 minutes et ce, afin de ne pas perturber les célébrations suivantes,
- 3 - d'intervenir auprès de vos invités afin qu'ils respectent le silence durant la célébration permettant ainsi à l'officier d'état civil d'exercer son rôle dans de bonnes conditions, dans l'intérêt de tous,
- 4 - de ne pas crier, de ne pas vous bousculer, de ne pas jouer d'un instrument, de ne pas faire usage d'effets sonores ou de pétards, ni de danser avant, durant et à l'issue de la cérémonie de mariage. De même les déploiements de drapeaux étrangers, de banderoles sont interdits dans le cadre des mariages,
- 5 - d'effectuer les déplacements en véhicule, avant et après la cérémonie, dans le strict respect des règles du code de la route, tout comportement dangereux pouvant être sanctionné par les forces de l'ordre.

Je compte sur votre compréhension et sur votre coopération pour que cette journée ne soit que bonheur, convivialité et partage.

Tous mes vœux vous accompagnent.

Robert MÉNARD



Maire de Béziers

Nous, futurs époux attestons avoir pris connaissance de ce courrier et de l'arrêté joint n°43 en date du 7 janvier 2019.

La, le futur(e) époux(se)

La, le futur(e) époux(se)



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 07 JAN 2019</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>Maire par délégation</p>  	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> <p>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE</p> <p>LE 07 JAN. 2019</p>
--	---

Service : Etat Civil - LSG/MF N°115

## **POLICE LOCALE**

Mariages

Bon déroulement des cérémonies en l'Hôtel de Ville

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 en matière de pouvoirs de police du Maire, ainsi que l'article L. 2212-5 relatif aux missions de la police municipale,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal et notamment son article R. 610-5 relatif au non respect des interdictions et au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

**CONSIDÉRANT** que les cortèges de véhicules qui accompagnent une célébration de mariage doivent se déplacer sans aucun trouble à la circulation, dans le strict respect des règlements du Code de la route qui garantit la sécurité de tous,

**CONSIDÉRANT** que l'affluence lors des cérémonies de mariage, justifie la mise en place de mesures dont la finalité est d'obtenir un comportement respectueux de chacun, permettant à tout usager de jouir en toute tranquillité des espaces publics,

**CONSIDÉRANT** que la cour d'honneur, les couloirs, les différentes salles y compris la salle des mariages sont des lieux partagés,

# A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : Les dispositions du présent arrêté concernent l'Hôtel de Ville, la rue de la République, la rue Flourens, la place Gabriel Péri, l'avenue Alphonse Mas, la rue de la Rôtisserie, la place des Trois Six, la rue Pépézuç.

**ARTICLE 2** : Le stationnement est toléré sur le parvis de l'Hôtel de Ville en bordure de rue uniquement, pour le ou les véhicules transportant les mariés.

Un arrêt des véhicules transportant une personne à mobilité réduite est également toléré sans possibilité de stationnement.

Les véhicules en infraction avec le présent arrêté seront considérés comme stationnant de façon gênante et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 3** : L'horaire choisi pour la cérémonie civile de mariage doit être strictement respecté. Un retard supérieur à 15 minutes constaté par l'officier d'état civil, quel que soit le motif, pourra entraîner une annulation de la cérémonie le jour prévu et un report de cette dernière à compter du jour ouvrable suivant, en fonction des disponibilités du planning des mariages et du souhait des futurs époux.

**ARTICLE 4** : A l'intérieur de l'Hôtel de Ville et dans le périmètre défini à l'article 1 il est interdit de crier, de se bousculer, de jouer d'un instrument, de faire usage d'effets sonores et de danser avant, durant et à l'issue de la cérémonie de mariage.

La diffusion de musique religieuse est interdite dans la salle des mariages.

**ARTICLE 5** : Toute utilisation de pétards et de moyens pyrotechniques est interdite dans le périmètre défini à l'article 1.

**ARTICLE 6** : En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, l'officier d'état civil qui célèbre le mariage pourra, avec l'accord de M. le Maire interrompre la célébration ou ne pas l'engager.

Cette cérémonie sera reprogrammée conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Sauf manifestation organisée à l'initiative de la mairie, les déploiements de drapeaux étrangers, banderoles, affiches ou panneaux d'information ne sont pas autorisés dans le périmètre défini à l'article 1.

**ARTICLE 8** : Les services de police verbaliseront dans le périmètre défini à l'article 1, les atteintes à la sécurité, les troubles de voisinage ou à l'ordre public constatés ainsi que les entraves à la circulation.

**ARTICLE 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Béziers et Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

07 JAN 2019



Par délégation de signature  
à la Citoyenneté

Franck STÉICHEN



Robert MÉNARD

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.